

Décision

Générale

colonial

Décision n° 55-407-1930 portant nomination d'une commission chargée de donner son avis sur Les mesures qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'immeuble dit « les F'ilaos ».

n° 55-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 octobre 1930

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884: Vu l'état dans lequel se trouve l'immeuble dit « Les Filaos » appartenant à l'administration locale,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Une Commission, composée de MM: Le chef du service des travaux publics, président; Le chef du service des domaines, vice-président: Le directeur du chemin de fer, le chef des districts. le président de la Chambre de commerce. membres. est nommée à l'effet de constater l'état et de donner son avis sur les mesures qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'immeuble dit « Les Filaos » appartenant à l'administration locale. La Commission tiendra notamment compte dans ses appréciations : — des dégâts occasionnés par le tremblement de terre de 1929: — de la présence des termites dans l'immeuble: — de l'état des maçonneries: — de son aération et de son habitabilité.

Art 2

La Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de son examen, avec ses conclusions.

Art 3

— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera,

chapon-baissac